



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION ET DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

C.T.E.A.C., année 2022/2025

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le budget de la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- VU la convention de développement de l'éducation aux arts et à la culture signée entre le Ministère de la culture, la Drac, la DDSCPP, la DSDEN, le département de l'Ardèche, La DRAAF, Canopé, la CAF, la DTPJJ, le conseil régional et la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche pour 2022-2025
- VU la demande déposée par : **CICP**

ENTRE

CICP, 5 place Honoré Flauguergues, représentée par **Yves Esquieu**, président.

N°SIRET 39520799600012

Et

La Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche, Avenue Marechal Leclerc 07700 Bourg-St-Andéol, représentée par Françoise Gonnet Tabardel, présidente.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes Du Rhône Aux gorges de l'Ardèche après analyse du projet "*Voyage en Vivarais, voyage à travers l'espace et le temps*" présenté par CICP, et compte tenu de son adéquation avec les objectifs de la C.T.E.A.C., attribue à CICP une subvention au fonctionnement du projet de 2260 € (deux mille deux cent soixante euros) maximum. Ce montant pourra être adapté en fonction du bilan financier du projet.

Résumé du projet :

Ce projet à destination de 4 classes de 3^{ème} cycle des écoles du territoire a pour objectif d'aborder la question de la circulation des biens et des personnes à travers l'histoire en s'appuyant sur l'exemple de Viviers et de sa région. Pour ce projet d'éducation artistique et culturelle, une carte postale sera réalisée avec la complicité de la photographe Justine Collomb et l'écrivaine Diane Peylin. Celle-ci mettra en avant la représentation des enfants de ce voyage à travers l'espace et le temps.

Le parcours proposé est le suivant :

- Une visite de lieux patrimoniaux de Viviers, de St Marcel d'Ardèche ou de St Martin d'Ardèche, en fonction de l'école concernée, avec le CICP (découverte des témoins matériels de la circulation des biens et des personnes à travers l'histoire, approche multithématique : aspects techniques, évolution et diversité des moyens de déplacements, migration et motifs de déplacements, témoignage d'artistes et de personnages historiques de leurs voyages en Ardèche...)
- Un travail de création de carte postale avec la photographe Justine Collomb à partir d'images choisies par les élèves (interventions en classe et dans l'environnement proche de l'école)
- Un atelier d'écriture avec Diane Peylin à partir des cartes postales réalisées.
- Envoi des cartes postales aux autres écoles participantes au projet.

Le détail du projet ainsi que le budget est joint en annexe.

Au sein de la Communauté de communes, l'association a pour interlocuteur privilégié Marie Soriano

Au sein de l'association, la Communauté de communes a pour interlocuteur privilégié Timothée Gombault

Voir détail du projet et du budget en annexe.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT

La subvention sera versée par mandat administratif sur le compte de l'association selon les modalités suivantes :

- 70% du montant de la subvention à signature de la convention sur demande écrite
- Et le complément au moment de la réception par la collectivité du bilan financier.

 CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES Siège Social: 15-17 rue Paul Claude 38041 GRENOBLE CEDEX 9 T&L 04 78 86 70 70 402 121 958 RCS Grenoble		RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (R.I.B.)		
FRANCE	code banque 13906	code guichet 00109	numéro de compte 24274160050	clé RIB 96
International Banking Account Number (IBAN)				
ETRANGER UNIQUEMENT	FR76 1390 6001 0924 2741 6005 096			
Agence ▼ VIVIERS 08 10 00 51 19		titulaire ► CICP MAIRIE DE VIVIERS 07220 VIVIERS		
Par SWIFT Bank Identification Code (BIC)				AGRIFRPP839

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU CICP

Le CICIP s'engage à :

- Mettre en œuvre toutes les étapes nécessaires à la bonne tenue du projet tel qu'il est présenté dans l'annexe.
- Gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués et à en garantir une destination conforme à la nature du projet tel que défini dans l'article 1 et dans l'annexe.
- Faciliter le contrôle sur pièces et/ou sur place, par la Communauté de communes, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la bonne utilisation des fonds versés ;
- Répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;
- Porter à la connaissance de la communauté de communes de l'évolution du projet et de toute modification de l'objet subventionné.
-

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITE

L CICIP s'engage à mentionner sur tous les supports de communication de ce projet le soutien de la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche (programme, tracts, communiqué de presse, panneaux d'information sur site et/ou lieux de promotion de l'opération). Le logotype de la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche, tel que défini par la charte graphique, sera utilisé par le CICIP exclusivement pour cette manifestation.

De la même manière, l'association s'engage à mentionner sur tous les supports de communication de ce projet les logos des partenaires de la C.T.E.A.C.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILISATION DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle demeurera en vigueur jusqu'à extinction complète des obligations respectives des parties.

La Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et pourra exiger son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention et notamment si l'événement n'a pas lieu. La Communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée. En outre, la présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'organisme bénéficiaire, laquelle entraînera le reversement de la subvention au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Règlement des litiges :

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 : SPECIFICITE 2023/2024

Compte tenu du contexte sanitaire mondial et des mesures et restrictions nationales et/ou régionales qui pourraient être encore en vigueur en 2023/2024, il est décidé :

- Que l'association et la Communauté de communes engageront conjointement les actions nécessaires
- Que la présente convention fera l'objet d'un avenant le cas échéant.

Fait à Bourg Saint Andeol en 2 exemplaires le

Pour CICP

Yves Esquieu, président

Pour l'EPCI du Rhône aux Gorges de l'Ardèche

La Présidente, Françoise Gonnet Tabardel